



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 3 novembre 2014

n° 18.6

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, Echevins
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, BECKER, GERARDY, Mmes DESERT,
MASSON, LEBRUN, CAPRASSE, MM. WILLEM, LEMAIRE, BLERET, *Conseillers
communaux*
M. GERARDY, *Président du Conseil de l'Action Sociale*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2015 à 2018.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 septembre 2014;

Considérant qu'il n'y a pas de kots mis en location sur le territoire de la Commune ;

Vu les finances communales ;

Revu sa délibération du 28 octobre 2013 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 17 voix pour et 2 abstentions (F. Rion, C. Désert)

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices des années 2015 à 2018 inclus une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.
Est visé tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- Les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- Les établissements d'hébergements touristique de terroir tels que définis par le décret du 18 décembre 2013 sur les établissements d'hébergement touristique visé et tombant sous l'application du règlement relatif à la taxe de séjour.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 450 euros par an et par seconde résidence hors camping et à 50 euros par an pour les caravanes résidentielles établies dans un camping.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu pour le même exercice, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul le présent règlement est d'application.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de la seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nus-propriétaires.

Article 4 : La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 5 : Tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation, c'est-à-dire l'adresse de la ou des secondes résidences dont il est propriétaire, locataire ou bénéficiaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, en complétant le formulaire ad hoc.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 : Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être introduites auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) Anne-Catherine PAQUAY.

La Directrice générale,


Anne-Catherine PAQUAY.

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) Elie DEBLIRE

Le Bourgmestre,


Elie DEBLIRE

Avis rendu au Conseil communal de l'Administration communale de Vielsalm
en vertu de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD

Avis n°19/2014

Pour le Conseil communal du 03/11/2014

1. Caractéristiques du dossier

Intitulé de la décision	Taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2015 à 2018
Réception du dossier	14 octobre 2014
Avis en urgence	non
Date limite de remise d'avis	24 octobre 2014
Date du présent avis	24 octobre 2014
Incidence financière	Recette ordinaire
Article budgétaire	040/367-13
Montant estimatif	rôle 2014 : 151.200,00 €

Préambule :

Des modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont entrées en vigueur ce 1er septembre 2013 ; conformément au Décret du 18 avril 2013 publié au Moniteur belge du 22 août 2013.

L'article L1124-40 §1 du CDLD précise : "*Le directeur financier est chargé 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.*

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle. "

2. Eléments du dossier reçus

- Projet de délibération arrêtant la taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2015 à 2018

3. Avis de légalité

a. Base légale

Le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ; les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ; les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD ; la circulaire budgétaire 2015, la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles.

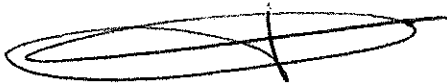
b. Analyse

- Le règlement taxe arrêté le 28 octobre 2013 pour les exercices 2014 à 2018 ayant été rendu exécutoire par dépassement du délai de tutelle, la DGO5 a conseillé de revoir ce règlement.
- Le nouveau règlement a été soumis à l'avis préalable de la DGO5.
- Ce règlement est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 03/11/2014 et sera ensuite transmis au Gouvernement wallon pour application de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Ce règlement, dérogeant explicitement au délai de 5 jours cité à l'article L1133-2, il deviendra pleinement exécutoire le jour de sa publication.

J'émetts un avis favorable sur le règlement tel qu'il m'a été soumis.

Etabli à Vielsalm, le 24 octobre 2014.

Laurence de Colnet



Receveur régional